

# Association des Chimistes sortis de l'Université de Liège

en abréviation

## ACLg

Association sans but lucratif à Liège

### PRÉAMBULE

Afin d'alléger le texte des présents statuts, la règle du « masculin générique » est d'application. L'usage du genre grammatical masculin n'implique cependant aucune restriction de genres.

### **TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE**

**Art. 1 –** Il a été créé à Liège, une association sans but lucratif sous la dénomination de : « *Association des Chimistes sortis de l'Université de Liège* » dont le numéro d'entreprise est BE 0410.078.881. En abrégé, l'Association peut prendre l'appellation de : « ACLg ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de l'Association, précédée ou suivie des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'Association et du numéro de compte de l'Association ouvert dans un établissement bancaire établi en Belgique.

**Art. 2 –** Le siège social de l'Association est établi en Région Wallonne, rue de Stavelot, 8 à 4020 Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il pourra être transféré dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles par décision de l'Organe d'Administration. Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours aux annexes du Moniteur Belge.

**Art. 3 –** L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires.

### **TITRE II : OBJET – BUT**

**Art. 4 –** L'Association a pour buts : l'établissement de relations entre spécialistes, diplômés universitaires sortis de l'Université de Liège ; la mise en place de contacts entre les chimistes diplômés de l'Université de Liège dont elle favorise l'entraide mutuelle sous toutes ses formes ; la défense légale des titres universitaires des chimistes ; l'aide aux étudiants et la promotion de la chimie.

- Art. 5** – L'Association a pour objet : l'organisation de réunions et échanges de vue d'ordre scientifique et professionnel ; la collaboration pour l'étude de méthodes d'enseignement de la chimie ; la publication d'articles à destination de ses membres ; l'organisation d'activités de promotion de la chimie et d'activités culturelles pour ses membres. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.
- Art. 6** – L'Association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

### **TITRE III : MEMBRES**

#### **Section 1 : Admission**

- Art. 7** – L'Association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.
- Art. 8** – Le nombre de membres est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.
- Art. 9** – Peut proposer sa candidature à devenir membre effectif tout porteur d'un diplôme en chimie délivré par la Faculté des Sciences de l'Université de Liège. La qualité de membre effectif sera considérée comme acquise lorsque l'Organe d'Administration aura agréé le postulant et que ce dernier sera en ordre de cotisation. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère à la majorité des deux tiers des membres de l'Organe d'Administration présents ou valablement représentés et pour autant que deux tiers des membres de l'Organe d'Administration soient présents ou valablement représentés.
- Art. 10** – Peut proposer sa candidature à devenir membre adhérent tout postulant marquant son intérêt pour les activités de l'Association et s'acquittant des obligations de cotisation imposées par l'Organe d'Administration. Toute candidature sera examinée par l'Organe d'Administration.
- Art. 11** – Parmi les membres effectifs et adhérents définis ci-dessus, l'Organe d'Administration peut conférer le titre de membre d'honneur. Ce titre particulier ne confère pas de droit particulier supplémentaire aux droits des membres effectifs ou adhérents. Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'Organe d'Administration à tout membre mettant sa notoriété au service de l'Association ou contribuant aux activités de l'Association par une cotisation annuelle majorée d'au moins 25% de la cotisation d'un membre effectif ou adhérent.

#### **Section 2 : Droits et obligations des membres effectifs et adhérents**

- Art. 12** – Tous les membres ont le droit de bénéficier des services que l'Association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'Association.
- Art. 13** – Les membres effectifs n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs sont pourvus d'un pouvoir décisionnel par les votes qu'ils exercent lors de l'Assemblée Générale.

**Art. 14** – Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Les membres adhérents sont autorisés à assister à l'Assemblée Générale sans voix consultative ni délibérative.

### **Section 3 : Démission, exclusion, suspension**

**Art. 15** – Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit sa démission à l'Organe d'Administration. Est démissionnaire, tout membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par courriel.

**Art. 16** – Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'Administration lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'Association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de bienséance.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés conformément aux conditions requises pour la modification des statuts.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'Administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Organe d'Administration présents et pour autant que les deux tiers au moins des Administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue, il pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à se défendre devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

**Art.17** – Le membre adhérent peut être exclu de l'Association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'Association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les deux tiers au moins des Administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'Organe d'Administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des deux tiers des voix des

Administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les deux tiers au moins des Administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à se défendre devant l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

- Art. 18** – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social, ni sur les cotisations, ni sur les apports quelconques et ne peuvent, en conséquence, réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.
- Art. 19** – Il y a séparation absolue entre les patrimoines respectifs de l'Association et de ses membres. Ces derniers ne sont nullement tenus des obligations de l'Association et celle-ci ne peut répondre sur ses biens des obligations de ses membres. Les Administrateurs ne contractent non plus aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association.
- Art. 20** – L'Organe d'Administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

#### **TITRE IV : COTISATIONS**

- Art. 21** – Les membres (effectifs et adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Organe d'Administration dans les limites fixées par l'Assemblée Générale. La cotisation annuelle maximale pour les membres effectifs et adhérents est fixée à 50 euros. Les avantages accordés aux membres de l'Association en ordre de cotisation sont fixés par l'Organe d'Administration.

#### **TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- Art. 22** – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.
- Art. 23** – L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des Administrateurs ;
3. L'élection parmi ces Administrateurs d'un Président ;
4. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;

5. La dissolution volontaire de l'Association ;
6. L'exclusion des membres effectifs ;
7. La transformation de l'Association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
8. Tous les cas où les statuts l'exigent.

**Art. 24 –** Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale statutaire chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social et préférentiellement le dernier samedi de janvier.

En outre, l'Association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout temps par décision de l'Organe d'Administration à la demande du Président, de son suppléant ou suite à la demande écrite présentée par le cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans les 30 jours et réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Tous les membres adhérents doivent y être invités.

**Art. 25 –** L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale, et signée par le Président ou le Secrétaire, au nom de l'Organe d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs inscrits, et introduite au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourra être tenue de manière virtuelle selon les modalités fixées par l'Organe d'Administration, en accord avec le Code des Sociétés et des Associations, et décrites dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

**Art. 26 –** Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration, dont l'Organe d'Administration pourra arrêter la forme. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

**Art. 27 –** L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration et à défaut par le Vice-Président, ou à défaut par l'Administrateur présent le plus âgé.

**Art. 28 –** L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Le scrutin est secret à moins qu'aucun des membres présents ne s'oppose au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

**Art. 29** – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par trois Administrateurs présents à la délibération et par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont revêtus de la signature du Président ou d'au moins trois Administrateurs. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs composant l'Organe d'Administration.

**Art. 30** – L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

## **TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION**

**Art. 31** – L'Association est gérée par un Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration est composé de minimum 3 Administrateurs, nommés par l'Assemblée Générale, parmi les membres effectifs, pour une durée de 2 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'Organe d'Administration en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'Administration.

La révocation des Administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale dans les formes prévues pour l'exclusion des membres.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

**Art. 32** – Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'Administration à la fin du mandat des Administrateurs, ceux-ci restent en fonction pour une durée de maximum 3 mois supplémentaires en attendant une décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 33** – En cas de vacance au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'Administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Art. 34** – L'Organe d'Administration désigne en son sein un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

**Art. 35** – Le Président convoque l'Organe d'Administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique portant l'ordre du jour. L'Organe d'Administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le Président devra convoquer l'Organe d'Administration si le désir en est manifesté par au moins un tiers des Administrateurs.

Chaque membre de l'Organe d'Administration dispose d'une voix délibérative. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe d'Administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'Organe d'Administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

**Art. 36** – Les séances de l'Organe d'Administration sont présidées par le Président. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président, ou à défaut par l'Administrateur présent le plus âgé.

**Art. 37** – Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées : quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et tous les Administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les Administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'Administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

**Art. 38** – L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'Association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Organe d'Administration. Il peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative : faire et recevoir tous les paiements ; acquérir, vendre, échanger tous les biens meubles et immeubles ; conclure des baux de toute durée ; accepter des dons, legs ou subsides ; représenter l'Association en justice par la personne du Président et d'un Administrateur.

**Art. 39** – L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un Administrateur délégué choisi parmi ses membres. L'Organe d'Administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix. Pour tous les actes autres que ceux relevant de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'Association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes d'au moins trois Administrateurs sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, poursuites ou diligences du Président ou de l'Administrateur délégué.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Lors de chaque Organe d'Administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

**Art. 40** – Tout membre de l'Organe d'Administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'Organe d'Administration ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'Association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

**Art. 41** – Les Administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

**Art. 42** – Le Trésorier, et en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

**Art. 43** – Les comptes de l'Association sont vérifiés par un Commissaire ou un collège composé de plusieurs Commissaires, associés ou non, nommés pour un terme d'un an par l'Assemblée Générale des membres, qui détermine leur nombre et toujours révocables par elle, dans les conditions prévues pour l'exclusion des membres. Les Commissaires sont rééligibles. Ils ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de l'Association.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 44** – L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 45** – Le compte de l'exercice écoulé avec inventaire et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

**Art. 46** – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

**Art. 47** – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.